

Arrêt

n° 310 050 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Guy NKANU NKANU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous dénommée la « RDC »), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mboma/musingombe, de religion catholique et membre/sympathisant d'aucun parti politique et/ou d'une quelconque organisation. Vous êtes originaire de Kinshasa (RDC).

Fin 2020, vous avez entamé une relation amoureuse avec [M. B.], fille du colonel du même nom. Ce dernier n'acceptait pas votre relation, il vous a fait arrêter, maltraiter et incarcérer, pendant 3 jours, dans un commissariat Yolo-Sud afin que vous abandonniez sa fille. En décembre 2020, elle est tombée enceinte,

vous avez pris peur de la réaction de son père, vous avez décidé de vous cacher à Boma (Province du Kongo-Central), où [M. B.] vous a rejoint, en février 2020. Le 05 juin 2021, elle est décédée lors de son accouchement au sein de l'hôpital de Boma. Son père a fait envoyer des militaires sur place afin de vous arrêter et, le 17 juin 2021, vous avez été emmené et détenu à la prison de N'dolo. Le père de votre petit amie faisait tout pour que vous y soyez maltraité et, vous avez subi des viols. Le 17 aout 2021, votre mère a fait intervenir ses connaissances afin que vous vous évadiez.

Vous avez quitté le pays, en camion, le 31 aout 2021, pour vous rendre en Angola. Six mois plus tard, vous avez pris l'avion avec un passeport d'emprunt pour vous rendre en Turquie. Quelques jours plus tard, vous avez effectué la traversée vers la Grèce. Vous y avez introduit une DPI et vous avez reçu une réponse négative. Vous avez alors décidé de vous rendre en Belgique et vous avez introduit votre demande de protection internationale (ci-après DPI), le 03 janvier 2023, auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

En cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la RDC, vous déclarez craindre d'être en insécurité, d'être recherché, d'être éliminé et/ou enlevé, par le colonel [B.], car sa fille est décédée lors de son accouchement et qu'il vous en tient pour responsable.

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*En effet, à la base votre DPI, vous déclarez craindre d'être en insécurité, d'être recherché, d'être éliminé et/ou enlevé, par le colonel [B.], car sa fille est décédée lors de son accouchement et qu'il vous en tient pour responsable (voir NEP du 24/08/23 p. 4). Or, il y a lieu de souligner dans un premier temps que les problèmes invoquez à l'appui votre DPI **ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951**, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques, étant donné qu'il s'agit de faits relevant de la sphère privée.*

Dans un second temps, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Or, un ensemble d'éléments a été relevé dans vos différentes déclarations auprès des instances chargées des DPI en Belgique qui permet de conclure au manque de crédibilité des faits avancés, si bien que vous n'encourez aucunement un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en RDC.

A titre préliminaire, selon vos propres déclarations vous avez introduit une DPI en Grèce en invoquant les mêmes faits et vous avez obtenu une décision négative, faits corroborés par votre dossier de DPI grec (NEP p. 8 ; farde informations sur le pays). Force est donc de constater, que votre récit de DPI est d'ores et déjà entaché d'un manque de crédibilité général.

Ceci étant relevé, vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général : de votre relation avec [M. B.], de vos connaissances sur votre persécuteur et des détentions subies, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous n'avez apporté aucun document afin d'étayer et/ou de soutenir vos propos relatifs à vos problèmes en RDC (par exemple des documents relatifs à la grossesse, l'accouchement et la mort de [M. B.]). Afin de répondre à ce défaut d'élément probant, vous avez soutenu que tous vos documents ont été perdus lors de votre arrestation, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (NEP p.12).

Deuxièmement, par rapport à la chronologie des faits, vous avez soutenu durant toute la première partie de votre EP, que vous avez rencontré [M. B.] fin 2019, qu'elle est tombée enceinte début 2020, que vous avez fui à Boma en février 2020, qu'elle est décédée en juin 2020 et que vous avez arrêté et détenu du 07 juin 2020 au 17 aout 2020 (l'Officier de protection s'étant assuré à plusieurs reprises que ces faits se sont bien produits en 2019 et 2020) (NEP pp. 9 – 11). Confronté à vos déclarations dans le questionnaire CGRA dans

lesquelles vous souteniez que ces évènements se sont déroulés en 2020 et 2021 (NEP p.11 ; questionnaire CGRA du 21/02/23 – Rubrique 3 – question n°1 et 5), vous êtes resté sur vos dernières déclarations et, juste après la pause vous êtes revenus sur vos propos, certifiant que les faits se sont bien déroulés en 2020 et 2021 (NEP p.12). Ces changements chronologiques paraissent peu compréhensibles provenant d'une personne se targuant d'avoir vécu de tels évènements et cela continue de décrédibiliser vos propos.

Troisièmement, en ce qui concerne [M. B.] (avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse de décembre 2020 à juin 2021) et votre persécuteur (son père le colonel [B.]), vous avez déclaré que son père était contre votre relation, mais vous en ignorez la raison et vous n'avez pas essayé de le savoir (NEP p.13). Méconnaissance et manque d'intérêt qui ne sont que peu compréhensibles dans la situation telle que vous l'avez décrite. Par ailleurs et en ce qui concerne ce colonel, en dehors du fait qu'il était formateur (sous Kabila père) étant judoka, qu'il n'a pas été au front (en raison de son intelligence), qu'il a fait l'académie militaire et qu'il est dans l'armée de l'air, vous ne savez rien de cette personne et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus (NEP p.15). Confronté à vos méconnaissances et l'absence de démarches afin de vous renseigner davantage sur lui, vous avez parlé dans un premier temps de communiqué de presse, pour ensuite déclarer qu'en réalité vous ne savez pas (NEP p.15). En ce qui concerne [M. B.], invité à parler de cette personne dans le moindre détails (en vous soumettant des exemples de précisions attendues, en soulignant l'importance de la question et en s'assurant que vous l'avez bien comprise), vous vous êtes contenté de dire qu'elle tressait les cheveux, qu'elle allait à l'école et qu'elle aimait le basket et le football (NEP p.16). Devant l'étonnement de l'Officier de protection quant à ces propos fort peu circonstanciés (mis en rapport avec votre relation), vous avez uniquement ajouté que vous avez des souvenirs, qu'elle respectait les gens et c'est tout (NEP p.16). C'est alors que des questions plus précises par rapport au peu d'éléments avancés vous ont été posées, mais vous vous êtes montré tout aussi peu loquace (nom de son école, section, aucune information sur sa famille et une anecdote) (NEP p.17).

Ce propos préliminaire couplé à ces trois points relevés ci-dessus permettent par conséquent au Commissariat général de ne pas tenir pour établie la relation amoureuse ayant entraîné les problèmes que vous auriez rencontrés avec un colonel de l'armée congolaise.

Ensuite et quatrièmement, en ce qui concerne les deux détentions que vous auriez subies en raison de ces évènements (qui sont dénués de toute crédibilité, rappelons-le). Relevons dans un premier temps que dans le questionnaire CGRA, vous aviez uniquement mentionné une détention entre juin et août 2021 au sein de la prison de Ndolo (voir questionnaire CGRA du 21/02/23 – Rubrique 3 – Question n°1). Confronté à l'état de fait selon lequel vous n'aviez mentionné votre première détention de trois jours dans un commissariat début 2020 dans ce questionnaire, vos explications selon lesquelles vous alliez détaillé vos propos devant le Commissariat général ne sont que peu convaincantes (NEP p. 13). Par ailleurs et outre cette flagrante omission, vos propos relatifs à cette privation de liberté de trois jours sont dénués de tout sentiment de vécu. En effet, invité à vous étendre de manière précise et complète sur cette incarcération (en vous soumettant des exemples de précisions attendues), vous vous êtes contenté de dire que vous avez été arrêté, placé en prison, que c'était un commissariat de quartier et que vous avez été libéré (NEP p.14). Face à la pauvreté manifeste de vos assertions, l'Officier de protection vous a reformulé la question à deux reprises, mais vous avez uniquement ajouté que le week-end les policiers ne travaillent pas, que vous avez été libéré à 18 h le lundi et que c'est une connaissance de votre mère qui vous a fait libérer (le frère d'un général d'Etat-Major), pour conclure enfin que vous n'avez rien d'autres à dire sur ces trois journées (NEP p.14).

Concernant, votre détention au sein de la prison de Ndolo entre 17 juin et le 17 aout 2021 (soit près de deux mois), vos propos se sont révélés d'une pauvreté manifeste et d'un réel manque de vécu carcéral, si bien que le Commissariat général ne la tient également pas pour établie. En effet, il vous a été demandé de la relater de manière approfondie (en vous soumettant des exemples de précisions attendues, en vous expliquant l'importance de la question et en s'assurant que vous l'avez bien comprise), mais vous avez uniquement relaté les mauvais traitements (que vous seriez mort si vous étiez resté plus longtemps), que vous avez été placé dans la cellule des criminels et puis vous êtes resté silencieux quelques temps, avant d'expliquer que vous ne pouvez pas en dire plus sur la prison (NEP p.17). L'Officier de protection vous a reformulé la question à plusieurs reprises (en vous expliquant que vous n'en disiez pas assez par rapport à la durée de cette privation de liberté), mais vous êtes des plus laconiques en ajoutant que c'était difficile, que vous étiez violé pour avoir à manger, que vous avez été frappé, poignardé, que vous étiez avec des criminels, que dieu vous a sauvé et que vous avez été soigné dans la prison (NEP p .18). Le Commissariat général ne tient donc pas pour établies ces deux détentions et par conséquent les maltraitances subies au cours de celles-ci.

En conclusion, vous êtes resté à défaut d'établir que vous encourez de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC étant que votre récit de DPI a été largement remis en cause par le Commissariat général et les instances chargées des DPI en Grèce.

Soulignons que vous n'avez pas aucune crainte en cas de retour en RDC, que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes (en dehors de l'assassinat de votre père par des bandits en 2002 (vous n'avez pas eu de problème personnel suite à ce fait) et que vous n'avez jamais eu d'activités politiques au pays et/ou en Belgique que si vous avez un oncle maternel qui a part le passé occupé un poste politique en Belgique (pour Tshisékédi père), que cela n'a rien à voir avec votre DPI (NEP p.4, 5, 6, 7 et 19). Votre profil personnel et familiale ne permet donc pas de constituer une crainte de persécutions telle que définie par la Convention de Genève de 1951.

Quant au documents que vous avez déposé à l'appui de votre DPI, à savoir : une photographie d'une plaie cicatrisée sur votre corps (voir farde documents – n°1). En l'état actuel, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé, et ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant confirme l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil :

« - à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;

- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires. »

4. Il prend un moyen unique « tiré de la violation de différentes branches qui sont :

- *Des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 [...] ; violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *De la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève ;*
- *De la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (ci-après CEDH) ».*

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque sont établis, et qu'ils fondent sa crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

7. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives. Le requérant affirme notamment que la décision attaquée « *ne considère] pas réellement la gravité et la pertinence des craintes évoquées* ».

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. La partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle estime que les faits invoqués ne sont pas établis et que, dès lors, les craintes invoquées ne sont pas fondées. Elle n'a pas l'obligation d'analyser « *la gravité et la pertinence* » de craintes qu'elle estime infondées.

Dès lors, le moyen, en ce qu'il est pris de ces dispositions, n'est pas fondé tel qu'il est développé.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Dans le cas présent, la partie défenderesse estime que « *les problèmes [que le requérant invoque à l'appui de sa demande] ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques* ».

Le Conseil rejouit cette analyse.

Il constate que le requérant n'apporte aucun argument contraire.

12. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La qualité de réfugié ne peut donc pas lui être reconnue.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

13. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

- Points a) et b) de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980

14. Le requérant estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en RDC.

Il fait référence aux faits et à l'argumentation développés sous l'angle de la qualité de réfugié, c'est-à-dire son récit concernant M. B. et le Colonel B.

15. Pour sa part, le Conseil estime qu'il n'existe pas de tels motifs, car les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être tenus pour établis.

16. Tout d'abord, le Conseil rappelle les règles en matière de charge de la preuve.

C'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires pour procéder à l'examen de sa demande de protection internationale². L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans ce cas-ci, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980³.

En d'autres mots, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale⁴. Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

17. Le Conseil observe que le seul document déposé par le requérant est une photographie d'une blessure. A ce sujet, le Conseil estime, comme la partie défenderesse, que cette photo ne permet pas d'établir l'origine de cette blessure. Elle ne permet donc pas d'établir les faits invoqués.

18. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;

² Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

³ Voyez, dans le même sens, l'arrêt du Conseil rendu en assemblée générale le 20 novembre 2017, n° 195 227.

⁴ HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196.

- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

19. Dans le cas présent, le Conseil estime que l'évaluation de la partie défenderesse respecte ces conditions.

En effet, il estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

20. Le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée, établir ces faits ou démontrer que l'appréciation de la partie ne respecterait pas l'une des conditions exposées ci-dessus.

- Le requérant affirme qu'il a « *spontanément expliqué de manière concrète les circonstances qui l'ont empêché* » d'avoir des documents probants à présenter, et que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi elle n'est pas convaincue par son explication à ce sujet.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu. Il estime invraisemblable que le colonel B. ordonne de piller et saccager sa maison au point que tout document probant soit détruit. Il souligne également que le requérant n'a pas spontanément expliqué cela, puisqu'il répondait à la question : « *Avez-vous des preuves documentaires de la mort de Meda, de son hospitalisation, sur sa grossesse etc... ?* »⁵

- Il affirme qu'il ne s'est pas trompé sur la chronologie des faits. Il retranscrit des passages de la première partie des NEP, dans lesquels il déclare que les événements ont eu lieu en 2019-2020.

Ce faisant, il ne répond pas au motif de la partie défenderesse. En effet, celle-ci lui reprochait justement d'avoir déclaré, dans le questionnaire du CGRA et dans la seconde partie de son entretien personnel, que les événements avaient eu lieu en 2020-2021.

- Il affirme que la partie défenderesse a rejeté sa demande « *sans examen au fond, ni analyse sérieuse de ses déclarations* ». Il estime qu'elle « *n'aborde pas, ou sinon trop peu* » la base de son récit.

Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a dûment analysé le dossier. Il observe qu'elle aborde pleinement le récit.

- Il critique le niveau d'exigence de la partie défenderesse. Il lui reproche de ne pas avoir « *démontr[é] en quoi consistait le caractère peu loquace ou laconique dans ses réponses* » sur M. B. et le colonel B.. Il affirme qu'il a donné suffisamment de détails, et souligne qu'il n'avait pas vraiment de contacts avec le colonel B.

Le Conseil se rallie au niveau d'exigence et à l'appréciation de la partie défenderesse, qu'il estime raisonnables. Le manque de contacts entre le requérant et le colonel B. ne suffit pas à expliquer ses lacunes : il est invraisemblable qu'il ne se soit pas informé autrement, notamment chez M. B.

- Il avance que la partie défenderesse « *affirme que l'absence des documents serait forcément de nature à rendre non crédible et incohérent le récit* », ce qui ne ressort aucunement de la décision attaquée.
- Il rappelle ses déclarations passées, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier.
- Il affirme que la partie défenderesse aurait dû reformuler ses questions ou reconvoquer le requérant si elle « *souhaitait avoir plus d'information* ». Elle souligne que, selon le Guide d'interprétation de la Convention de Genève du HCR, « *[i]l faut donner l'opportunité aux demandeurs d'expliquer toute incohérence ou contradiction dans leur récit* ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse a donné suffisamment d'occasions au requérant de s'exprimer et de donner des détails lors de son entretien personnel, sans succès. Toujours lors de cet

⁵ Notes de l'entretien personnel (ci-dessous les « NEP »), p. 12.

entretien personnel, elle l'a également confronté sur son incohérence concernant la chronologie des faits⁶, sur le fait qu'il n'avait pas mentionné sa première détention devant l'Office des étrangers⁷, et même sur le caractère peu convainquant de son récit⁸.

- Il affirme qu'il n'a pas mentionné « *la détention qui a eu lieu entre juin et août 2021* » à l'Office des étrangers parce qu' « *il n'est pas évident de parler facilement de sa détention, surtout lorsque les circonstances de ces faits sont dues à cette persécution qui concerne en réalité sa vie privée et affective* ». En outre, il rappelle qu'à l'Office des étrangers, « *on impose souvent aux DPI d'être bref* ». Il estime qu'il a simplement « *apporté des détails* » complémentaires lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. D'une part, il souligne que c'est bien la détention de 3 jours en début 2020 qui n'avait pas été mentionnée, comme indiqué dans la décision attaquée. D'autre part, ces explications ne justifient pas que le requérant n'ait même pas *mentionné* cette détention devant l'Office des étrangers.

- Il affirme que le reproche de la partie défenderesse « *ne porte que sur [s]a capacité intellectuelle [...] à transmettre des informations* ». Dans la même idée, il souligne que plusieurs éléments peuvent « *éventuellement* » être à la base d'une communication difficile (personnalité, etc.).

Cependant, il ne démontre pas d'éléments qui lui sont propres. Le Conseil estime que la vulnérabilité raisonnablement présumable d'un demandeur de protection internationale ne suffit pas à expliquer les problèmes de crédibilité dans le récit du requérant.

- Il rappelle aussi que :
 - la question de savoir si des actions préjudiciables constituent une persécution dépend notamment de la subjectivité du demandeur d'asile ;
 - une persécution peut être constituée par un ensemble de motifs cumulés ;
 - « *[dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » ;
 - le principe général de bonne administration impose certaines obligations à la partie défenderesse ;
 - la motivation de la partie défenderesse doit reposer sur des raisons objectives, « *et non sur des considérations personnelles ou reflétant une opinion politique ou autre* ».

Cependant, il ne démontre pas en quoi ces principes ne seraient pas respectés dans ce dossier.

- Il affirme que la partie adverse « *évoque des éléments de faits manifestement inexacts* », sans préciser lesquels.

21. En conclusion, les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être considérés comme établis. Il ne peut donc pas obtenir la protection subsidiaire sur cette base.

22. Le Conseil n'aperçoit aucun autre élément susceptible de justifier l'octroi d'une protection subsidiaire sous l'angle des points a) et b) de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

- o Point c) de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980

23. Le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

- o Conclusion

⁶ NEP, p. 11.

⁷ NEP, p. 13.

⁸ NEP, p. 17.

24. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

25. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

E. Conclusion

26. Le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation.

Il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Le Conseil arrive d'ailleurs à la même conclusion.

27. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements de la requête, ceux-ci ne pouvant pas modifier cette conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TIHON, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TIHON

C. ADAM